



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

naar de griffie afgeleverd op

Réservé
au
Moniteur
belge



25065945

16 MEI 2025

ter griffie van de Notarissenstalgie
ondernemingsrechtbank Brussel

Greffe

N° d'entreprise : **0438 390 312**

Nom

(en entier) : **Unilever Belgium**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **Boulevard Industriel 9, 1070 Anderlecht**

Objet de l'acte : **Projet de scission partielle**

Projet de scission partielle, établi conformément à l'article 12:8, 1°, juncto l'article 12:59 du Code belge des sociétés et associations

1 Description générale du projet de scission partielle

1.1 Sociétés Concernées

Conformément à l'article 12:59 juncto l'article 12:8, 1° du Code belge des sociétés et associations (le « CSA »), les conseils d'administration respectifs de :

(1) Unilever Belgium, une société anonyme ayant son siège à Boulevard Industriel 9, 1070 Anderlecht, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles, division néerlandaise, sous le numéro d'entreprise 0438.390.312 (la « Société Scindée »); et

(2) Magnum ICC Belgium, une société anonyme ayant son siège à Boulevard Industriel 9, 1070 Anderlecht, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles, division néerlandaise, sous le numéro d'entreprise 1021.309.337 (« Magnum ICC » ou la « Société Bénéficiaire » et ensemble avec la Société Scindée, les « Sociétés Concernées »),

ont élaboré conjointement un projet de scission partielle (le « Projet de Scission Partielle ») relatif au transfert de certaines activités exercées par la Société Scindée en ce qui concerne :

- a. la franchise d'opérations liées à la commercialisation, la distribution et la vente de Produits TMICC (tels que définis dans l'Annexe 3) ;
- b. la commercialisation, la distribution et la vente des Produits TMICC (tels que définis dans l'Annexe 3) ; et
- c. la propriété, l'entretien, la vente, la distribution, l'emprunt et/ou la location des Congélateurs TMICC et des Produits TMICC (tels que définis à l'Annexe 3)

à l'exception de toute activité de ce type exercée en Russie, en Biélorussie et au Portugal (l'« Activité TMICC »).

Sauf indication contraire expresse dans ce Projet de Scission Partielle, les définitions reprises en Annexe 3 du présent Projet de Scission Partielle sont applicables.

En particulier, tous les employés (y compris les droits acquis par les employés et les dettes existantes liées à l'emploi) et les actifs fixes, ainsi que certains goodwill, Droits de Propriété Intellectuelle non enregistrés et droits en vertu de certains contrats relatifs aux Droits de Propriété Intellectuelle, dans chaque cas, que la Société Scindée possède ou détient et qu'elle a utilisés, dont elle a bénéficiés ou qu'elle a exercés exclusivement en lien avec l'Activité TMICC telle que décrite dans l'Annexe 1 du présent Projet de Scission Partielle (ci-après définie comme l'« Activité Transférée »), seront transférés par la Société Scindée à Magnum ICC.

L'opération proposée est une opération assimilée à une scission par absorption au sens des articles 12:4 et 12:8, 1° du CSA, par laquelle l'Activité Transférée sera transférée à Magnum ICC, sans que la Société Scindée ne cesse d'exister et à la suite de laquelle les actions dans Magnum ICC qui seront émises en rémunération de

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

l'apport seront attribuées à Lipoma B.V., l'actionnaire unique des Sociétés Concernées (ci-après la « Scission Partielle »). L'opération sera soumise mutatis mutandis aux dispositions du Livre 12, Titre 2, Chapitre 3 du CSA.

1.2 Contexte général et objectifs

Les Sociétés Concernées font partie du groupe Unilever, l'un des principaux producteurs de produits d'hygiène, de cosmétiques et de produits alimentaires. Unilever plc a annoncé le 19 mars 2024 son intention de se séparer de son activité mondiale de glaces, en ce compris l'Activité TMICC. L'activité mondiale de glaces sera, par le biais d'une réorganisation intra-groupe, transférée aux sociétés de glaces nouvellement constituées sous une société holding de glaces nouvellement constituée. (la « Transaction »). En conséquence, un groupe spécialisé dans les glaces sera créé au sein du Groupe Unilever (le « Groupe TMICC »).

La scission de la division de glaces se fera donc à l'échelle mondiale et sera réalisée en deux phases. La première concerne la Transaction. La seconde phase, prévue aux alentours de novembre 2025, concerne la cession externe (« external carve-out »).

Conformément à la Scission Partielle et dans le cadre de la Transaction :

- a) la Société Scindée continuera d'exister après le transfert de l'Activité Transférée ;
- b) la Société Bénéficiaire acquerra l'Activité Transférée ; et
- c) en échange de l'Activité Transférée, la Société Bénéficiaire émettra de nouvelles actions de son capital social en faveur de l'actionnaire de la Société Scindée.

La Société Bénéficiaire a été constituée le 20 mars 2025 par Lipoma B.V., en prévision de la Scission Partielle. Lipoma B.V. est l'actionnaire unique des deux Sociétés Concernées.

Les conseils d'administration respectifs des Sociétés Concernées considèrent que la Scission Partielle envisagée est justifiée d'un point de vue financier et organisationnel, pour les raisons suivantes :

- Les Sociétés Concernées appartiennent au même groupe de sociétés, à savoir le Groupe Unilever ;
- La Scission Partielle est nécessaire pour réaliser la Transaction, qui renforcera les intérêts à long terme du Groupe Unilever ;
- La Scission Partielle contribuera à la séparation des activités mondiales de glaces du Groupe Unilever, en ce compris les Activités TMICC, du Groupe Unilever au Groupe TMICC, ce qui permettra la séparation des activités s'inscrivant dans un cadre juridique ayant le moins d'impact possible sur les opérations commerciales et apportant de la flexibilité stratégique et financière pour lui permettre de potentiellement développer son propre modèle d'entreprise, ses propres marchés, investissements et priorités. Grâce à cette séparation, le secteur des glaces sera en mesure de mieux répondre à la dynamique de son marché ; et
- La Société Scindée agit actuellement en tant que membre du Groupe Unilever, notamment dans les domaines suivants : la vente et le marketing, et l'exploitation de services liés à la nutrition, aux soins personnels, à la beauté et au bien-être, et aux soins à domicile. Après la Transaction, la Société Scindée continuera d'exploiter ses activités existantes, à l'exception de l'Activité TMICC.

1.3 Procédure en vertu du CSA et des autres lois applicables et déclaration des administrateurs

Il est fait référence au rapport du conseil d'administration de Magnum ICC ainsi qu'au rapport du réviseur d'entreprise de Magnum ICC concernant l'apport en nature de l'Activité Transférée dans le cadre de l'augmentation de capital de Magnum ICC, établi conformément aux articles 7:179 et 7:197 du CSA.

Les conseils d'administration des Sociétés Concernées déclarent avoir pris connaissance de l'obligation légale, conformément à l'article 12:59, troisième alinéa du CSA, pour chacune des Sociétés Concernées (i) de déposer le Projet de Scission Partielle au greffe du tribunal d'entreprise compétent au moins six semaines avant les assemblées générales extraordinaires (les « AGE ») des Sociétés Concernées qui seront appelées à se prononcer sur la Scission Partielle, et (ii) de le faire publier dans les annexes du Moniteur belge.

Ce Projet de Scission Partielle sera soumis aux AGE pour approbation de la Scission Partielle.

Il sera proposé à l'actionnaire des Sociétés Concernées de renoncer à :

(i) l'obligation de notifier les changements importants dans le patrimoine actif et passif des Sociétés Concernées entre la date du présent Projet de Scission Partielle et la date de la dernière assemblée générale, le cas échéant, conformément à l'article 12:63, troisième alinéa du CSA ;

(ii) son droit aux exigences de rédiger un rapport spécial, conformément à l'article 12:65 du CSA, de sorte que (i) aucun rapport spécial du commissaire, conformément à l'article 12:62 du CSA, ne sera requis, et (ii) un rapport spécial du commissaire de la Société Bénéficiaire devra être établi sur l'apport en nature résultant de la Scission Partielle, conformément aux articles 7:179, §1, premier alinéa et 7:197, §1, premier alinéa du CSA ;

(iii) son droit de recevoir un état comptable de l'actif et du passif ne datant pas de plus de trois mois, conformément à l'article 12:64, §2, sixième alinéa du CSA, considérant que la valeur comptable est suffisante pour évaluer l'Activité Transférée ;

(iv) son droit de recevoir, au moins un mois avant la Scission Partielle, les documents visés à l'article 12:64, §2 du CSA.

Conformément à l'article 12:8, 1° du CSA, la Société Scindée ne sera pas dissoute après la Scission Partielle et poursuivra ses activités restantes.

Il est prévu de procéder à la Scission Partielle sous le régime de la neutralité fiscale, dans la mesure où la Scission Partielle peut relever de ce régime en tout ou en partie, conformément à l'article 211, §1 du Code des impôts sur les revenus et aux articles 11 et 18, §3 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve de l'obtention du ruling fiscal de l'administration fiscale compétente.

La Société Scindée informera et/ou consultera en temps utile son conseil d'entreprise, conformément aux exigences de la législation applicable. La Société Scindée et la Société Bénéficiaire informeront conjointement et par écrit les Salariés Transférés dès que possible après la Scission Partielle, du transfert de leurs données à caractère personnel à la Société Bénéficiaire.

2 Forme, dénomination, objet et siège des Sociétés Concernées

2.1 Société Scindée

La société qui doit être scindée partiellement s'appelle « Unilever Belgium ». Elle a été constituée sous la forme d'une société anonyme. Son siège est situé Boulevard Industriel 9, 1070 Anderlecht, sous le numéro d'entreprise 0438.390.312 (registre des personnes morales de Bruxelles, division néerlandaise).

L'objet de la Société Scindée, tel qu'il est défini à l'article 3 de ses statuts, est reproduit ci-dessous (traduction du néerlandais vers le français) :

« La société a pour objet d'effectuer les opérations suivantes, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte, pour le compte de tiers ou en collaboration avec des tiers.

La société a pour objet la fabrication et/ou l'achat et la vente et/ou la livraison et/ou l'exploitation de tout service de vente, de tout produit d'entretien mobilier ou immobilier ou de produits cosmétiques.

Elle couvre également l'industrie et le commerce de tout bien et service destinés directement ou indirectement à l'usage ou à la consommation privée, artisanale et/ou industrielle.

La société a également pour objet toute opération se rapportant directement ou indirectement au courtage de toute assurance, d'agent d'assurances et d'intermédiaire pour toute assurance de toute nature. Elle peut exercer les fonctions d'expert, de conseiller, de courtier, d'agent et d'intermédiaire pour toute personne physique ou morale.

La société a également pour objet le transport pour son propre compte et pour le compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger, ainsi que toute opérations se rapportant directement ou indirectement au transport. Elle peut effectuer toute opérations de transport tant national qu'international, par terre, par mer et par air ; elle peut effectuer toute opération de courtage, d'agence de péage, de commission et de livraison, d'affrètement, agissant comme commissionnaire-affrètement pour le transport maritime, le transport fluvial ou le transport aérien, tout groupage de marchandises ainsi que le transport ferroviaire, le stockage en entrepôt et la surveillance ; le tout au sens le plus large du terme.

La société peut accomplir tous les actes d'intermédiaire et, entre autres, de commissionnaire, de courtier et de commissionnaire-expéditeur en matière de transport.

Elle peut effectuer toute opération industrielle, commerciale, maritime, financière, mobilière et immobilière, en Belgique ou à l'étranger, qui se rattache aux activités du groupe et à l'objet social défini ci-dessus.

La société agit soit en son nom et pour son propre compte, soit au nom et pour le compte de tiers, soit en participation avec eux.

Il peut déléguer la gestion de l'exploitation de tout ou partie de l'industrie et du commerce, ainsi qu'observer la gestion de toutes les exploitations qui ont, en tout ou en partie, un objet analogue à cette industrie et à ce commerce.

Elle peut également créer ou acquérir toute société ou entreprise dont l'objet social est similaire ou même étranger à celui de la société, à condition que ces sociétés puissent être rattachées à son exploitation, s'y

intéresser par voie d'apport, de cession, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière et fusionner avec ces sociétés.

En résumé, la société peut effectuer toute opération industrielle, commerciale, financière, mobilière et immobilière se rattachant directement à l'une ou l'autre branche de son activité ou susceptible d'en assurer le développement ou de faciliter l'écoulement de ses produits, et peut, entre autres, pour toute marchandise, même non énumérée ci-dessus, effectuer des transports terrestres, maritimes ou aériens, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, et en qualité de commissionnaire de transport ou en toute autre qualité en vue d'assurer le plein emploi et l'extension des services ».

2.2 Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire porte le nom de « Magnum ICC Belgium ». Elle a la forme juridique d'une société anonyme. Son siège est situé Boulevard Industriel 9, 1070 Anderlecht, ayant pour numéro d'entreprise est 1021.309.337 (registre des personnes morales : RLE Bruxelles, division néerlandaise).

L'objet de Magnum ICC, tel qu'il est défini à l'article 3 de ses statuts, est reproduit ci-dessous (traduction du néerlandais vers le français) :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, d'exercer les activités suivantes, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, seule ou en association avec des tiers :

(a) fabriquer et/ou acheter et vendre toutes les substances, tous les produits et/ou tous les services liés à l'alimentation, en particulier toutes les glaces laitières et non laitières congelées, les desserts congelés ou les produits de confiserie et les produits connexes ; et

(b) acheter, vendre, fabriquer, raffiner, préparer et négocier tous les produits susmentionnés.

La société peut exercer les fonctions d'administrateur, de gérant, de responsable de la gestion journalière ou, le cas échéant, de liquidateur et, en général, assurer la gestion, la surveillance ou le contrôle de toute autre société ou entreprise. Elle peut prendre toute participation ou tout intérêt, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport en numéraire ou en nature, de souscription, de fusion, de scission, de scission partielle ou de toute autre manière, dans toute société ou entreprise commerciale, industrielle, financière, immobilière ou autre, existant ou à créer en Belgique ou à l'étranger, ayant un objet identique, similaire ou connexe à celui de la société ou n'ayant pas un tel objet identique, similaire ou connexe, à condition que ces sociétés ou entreprises puissent être rattachées à l'exploitation de la société.

La société peut acquérir, louer, produire, transférer ou échanger tout bien meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, et en général accomplir toute opération commerciale, industrielle et financière se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation. La société peut acquérir par voie d'investissement tout bien meuble ou immeuble, même s'il n'a pas de rapport direct ou indirect avec son objet.

La société peut accorder des prêts et des avances de toute nature, durée ou montant à tout tiers. Elle peut garantir et assurer les obligations de tout tiers, y compris en accordant des hypothèques, des gages ou toutes autres sûretés sur ses actifs, ou en mettant en gage son fonds de commerce. Par tiers, il faut entendre notamment, mais pas exclusivement, les sociétés affiliées ainsi que toutes les autres sociétés dans lesquelles la société détient directement ou indirectement une participation ou un intérêt. »

3 Rapport d'échange des actions

3.1 Formule

Sur la base de la valeur comptable de l'Activité Transférée et de la valeur par action de la Société Bénéficiaire, le rapport d'échange et le nombre d'actions nouvelles à émettre par la Société Bénéficiaire seront déterminés en divisant la valeur de l'Activité Transférée par le prix d'émission des actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, conformément à la formule suivante :

$$(VAT / VSB) \times NASB = NA$$

chaque acronyme correspondant respectivement à :

- VAT = la valeur de l'Activité Transférée ;
- VSB = la valeur de la Société Bénéficiaire ;
- NASB = le nombre d'actions de la Société Bénéficiaire (avant la Scission Partielle) ; et
- NA = le nombre d'actions nouvelles à émettre par la Société Bénéficiaire dans le cadre de la Scission Partielle.

Si le calcul du nombre d'actions nouvelles à émettre n'aboutit pas à un nombre entier, le nombre d'actions nouvelles sera arrondi au premier nombre entier inférieur.

Les nouvelles actions à émettre seront attribuées à Lipoma B.V., l'actionnaire unique des Sociétés Concernées.

3.2 Valeur de l'Activité Transférée

Le conseil d'administration des Sociétés Concernées convient que la valeur de l'Activité Transférée est fixée à 586.485 EUR (arrondi), ce qui correspond à la valeur comptable de l'Activité Transférée au 31 mars 2025.

Étant donné que les Sociétés Concernées ont un actionnaire unique commun, à savoir Lipoma B.V., les conseils d'administration des Sociétés Concernées estiment qu'une évaluation sur la base de la valeur comptable de l'Activité Transférée au 31 mars 2025 est suffisante et qu'il n'est pas nécessaire d'envisager d'autres méthodes d'évaluation.

Les conseils d'administration des Sociétés Concernées ont établi, à titre d'information uniquement, un bilan de scission au 31 mars 2025, dans lequel les valeurs de l'Activité Transférée ont été mentionnées, et qui a été joint au présent Projet de Scission Partielle en Annexe 2.

3.3 Valeur de la Société Bénéficiaire - Prix d'émission par action

Étant donné que la Société Bénéficiaire n'a exercé aucune activité et n'a acquis aucun actif depuis sa constitution le 20 mars 2025 (à l'exception des liquidités versées à titre d'apport initial) et que - depuis la constitution - aucun coût ou paiement important n'a été encouru par la Société Bénéficiaire, les conseils d'administration des Sociétés Concernées conviennent que la valeur de marché de la Société Bénéficiaire peut être déterminée sur la base de l'apport initial reçu, à savoir 61.500 EUR. La Société Bénéficiaire a émis 61.500 actions, ce qui donne une valeur de marché actuelle des actions de 1,00 EUR par action. Aucune autre évaluation de la Société Bénéficiaire n'aura lieu.

L'apport de l'Activité Transférée dans la Société Bénéficiaire sera exclusivement compensé par l'émission de nouvelles actions, sans valeur nominale, de même nature et avec les mêmes droits que les actions déjà émises par la Société Bénéficiaire. Il n'y aura pas de paiement supplémentaire en espèces dans le cadre de la Scission Partielle.

Sur la base de la formule et des méthodes d'évaluation susmentionnées, le nombre d'actions nouvelles à émettre peut être calculé comme suit :

$$(586.485 \text{ (arrondi)} / 61.500) \times 61.500 = 586.485$$

En conséquence, il est envisagé que 586.485 nouvelles actions soient émises par la Société Bénéficiaire en échange de l'apport de l'Activité Transférée (les « Nouvelles Actions »).

4 Actions de la Société Bénéficiaire à émettre

Les Nouvelles Actions de la Société Bénéficiaire à distribuer à l'actionnaire de la Société Scindée seront émises à la date de prise d'effet de la Scission Partielle, à savoir le 1er juillet 2025 (la « Date Effective »). Les Nouvelles Actions seront nominatives et auront les mêmes droits et avantages que les actions existantes de la Société Bénéficiaire.

Les Nouvelles Actions seront inscrites au registre des actionnaires de la Société Bénéficiaire au nom de Lipoma B.V. dès que possible après la Date Effective et sous réserve de l'approbation de la Scission Partielle par les AGE des Sociétés Concernées.

5 Date à partir de laquelle les nouvelles actions donnent le droit de participer aux bénéfices - Modalités spéciales relatives à ce droit

Les actions qui seront émises par la Société Bénéficiaire participeront aux bénéfices de cette société et donneront droit à percevoir des dividendes à partir de la Date Effective, à savoir à partir du 1er juillet 2025.

Il n'y a pas de règle particulière concernant ce droit.

6 Date à partir de laquelle les opérations de la Société Scindée seront considérées, d'un point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la Société Bénéficiaire

D'un point de vue juridique, la Scission Partielle entrera en vigueur à la Date Effective, supposant que la Scission Partielle soit approuvée par les AGE

La Date Effective est confirmée par les AGE.

Les opérations de la Société Scindée en ce qui concerne l'Activité Transférée seront également, d'un point de vue comptable et fiscal, considérées comme effectuées pour le compte de la Société Bénéficiaire à compter de la Date Effective.

7 Avantages spécifiques accordés au(x) actionnaire(s) ayant des droits spécifiques et aux aux porteurs de titres autres que des actions de la Société Scindée

Toutes les actions qui représentent le capital social de la Société Scindée sont identiques et confèrent les mêmes droits à leurs propriétaires. Par conséquent, il n'est pas requis que la Société Bénéficiaire crée ou octroie des actions ou des droits spéciaux.

En outre, dans la mesure où il n'y a pas de porteurs d'autres titres, aucun droit ou mesure spécifique n'a été prévu pour les porteurs d'autres titres.

8 Rémunération des commissaires des Sociétés Concernées pour le rapport visé à l'article 12:62 du CSA et autres services

Comme indiqué ci-dessus, le conseil d'administration de la Société Bénéficiaire a donné mandat à KPMG Réviseurs d'Entreprises BV/SRL, réviseur d'entreprise (externe), d'établir le rapport spécial requis sur l'apport en nature résultant de la Scission Partielle, conformément aux articles 7:179, §1, deuxième alinéa et 7:197, §1, deuxième alinéa du CSA. La rémunération accordée au réviseur d'entreprise pour cette mission est estimée à 14.766 EUR, excluant les débours (8%), la TVA et, le cas échéant, tout taxe ou surcharge locale et/ ou toute taxe retenue à la source.

9 Avantages particuliers pour les administrateurs des Sociétés Concernées

Aucun avantage particulier ne sera accordé aux membres du conseil d'administration des Sociétés Concernées dans le cadre de la Scission Partielle.

10 Description et affectation des actifs et passifs à transférer

La Scission Partielle vise à apporter l'Activité Transférée à la Société Bénéficiaire. L'Activité Transférée est décrite plus en détail dans l'Annexe 1 du présent Projet de Scission Partielle.

Dans le cas où le présent Projet de Scission Partielle ou le procès-verbal des AGE ne spécifierait pas expressément l'attribution de certains actifs et/ou passifs à la Société Bénéficiaire, soit parce que cette attribution est sujette à interprétation et/ou parce que des actifs et/ou passifs concernés ont été omis (qu'ils aient été oubliés ou qu'ils étaient inconnus lors de la préparation du présent Projet de Scission Partielle ou du procès-verbal des AGE), ces actifs et/ou passifs resteront dans la Société Scindée, à moins qu'ils ne soient exclusivement et directement liés à l'Activité Transférée.

Si, à la suite de la réalisation de la Scission Partielle (i) la Société Bénéficiaire possède un actif, un droit ou un passif qui était ou aurait dû rester dans la Société Scindée, ou (ii) la Société Scindée possède un actif, un droit ou un passif qui a été ou aurait dû être transféré à la Société Bénéficiaire, les Sociétés Concernées négocieront de bonne foi afin de trouver une solution raisonnablement acceptable pour chacune d'entre elles en vue de transférer l'actif, le droit ou le passif en question à la société impliqué concernée, pour une contrepartie nulle.

11 Distribution des actions de la Société Bénéficiaire ainsi que le critère sur lequel la distribution est basée

L'AGE de la Société Bénéficiaire attribuera toutes les actions nouvellement émises (c'est-à-dire les Nouvelles Actions) par la Société Bénéficiaire à l'actionnaire unique de la Société Scindée, à savoir Lipoma B.V., supposant qu'il n'y ait pas de changement dans l'actionnariat de la Société Scindée avant les AGE.

12 Publication et procuration

Le présent Projet de Scission Partielle sera (i) déposé au nom des Sociétés Concernées au greffe du tribunal des entreprises de Bruxelles au moins six semaines avant la date à laquelle les AGE des Sociétés Concernées se prononceront sur la Scission Partielle envisagée, (ii) publié dans les annexes du Moniteur belge, conformément à l'article 12:59 du CSA.

Les Sociétés Concernées donnent par le présent projet tous les pouvoirs à Filip Lecoutre, Jérémy Filbiche, Anastasia Koutra Julie Vandermeeren et Jeroen De Braekeleer ou tout autre avocat ou employé du cabinet d'avocats Linklaters, situé Rue Brederode 13, 1000 Bruxelles, Belgique et à B-Docs SRL, dont le siège social

est situé Rue du Taciturne 27, 1000 Bruxelles, Belgique, chacun agissant individuellement et avoir pouvoir de substitution, pour accomplir toutes les formalités généralement nécessaires ou utiles en rapport avec le Projet de Scission Partielle, en ce compris la préparation et la signature de tout document et des formulaires (de publication) requis, et le dépôt de ces documents et formulaires auprès du greffe des tribunaux des entreprises pertinents.

Extrait des décisions du conseil d'administration adoptées par consentement écrit unanime des administrateurs du 16 mai 2025

Tous les membres du conseil d'administration de la Société, conformément à l'article 16 des statuts et à l'article 7:95 du CSA,

PRENNENT ACTE qu'Unilever plc a annoncé se séparer de son activité mondiale de glaces par le biais d'une réorganisation intra-groupe, dans le cadre de laquelle l'activité mondiale de glaces sera transférée aux sociétés de glaces nouvellement constituées sous une société holding de glaces nouvellement constituée (la « Transaction »). En conséquence, un groupe spécialisé en glaces sera créé au sein du groupe Unilever plc (le « Groupe Unilever »).

DECIDENT d'approuver la Transaction.

PRENNENT ACTE que dans le cadre de la Transaction, la Société est impliquée, en sa qualité de société scindée, dans une opération assimilée à une scission par absorption, conformément aux articles 12:8, 1° juncto 12:59 du CSA, en vertu de laquelle il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la Société de scinder certains actifs et passifs relatifs à son activité de glaces (à l'exception de ses activités en Russie, en Biélorussie et au Portugal) à Magnum ICC Belgium NV, ayant son siège social à Boulevard Industriel 9, 1070 Anderlecht, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles, sous le numéro d'entreprise 1021.309.337 (« Magnum ICC Belgium », avec la Société, les « Sociétés Concernées ») (la « Scission Partielle »).

Les conseils d'administration des Sociétés Concernées ont proposé à l'actionnaire unique des Sociétés Concernées de renoncer aux obligations d'information relatives à la Scission Partielle prévues par les articles 12:61 et 12:62 du CSA. Par conséquent, des rapports spéciaux du conseil d'administration et du réviseur d'entreprise de Magnum ICC Belgium ont été établis conformément aux articles 7:179 et 7:197 du CSA.

DECIDENT d'approuver le projet de scission partielle préparé par le conseil d'administration de Magnum ICC Belgium et la Société, conformément à l'article 12:8, 1° juncto 12:59 du CSA, en ce qui concerne la Scission Partielle, en vertu de laquelle certains actifs et passifs relatifs à l'activité de glaces exercée par la Société (telle que décrite dans le projet de scission partielle, y compris dans son Annexe 1) seront séparés de la Société et transférés à Magnum ICC Belgium, en échange de nouvelles actions de Magnum ICC Belgium, au bénéfice de l'actionnaire unique des Sociétés Concernées (le « Projet de Scission Partielle »). Ce Projet de Scission Partielle est joint en Annexe 1.

PRENNENT ACTE de l'absence de changements importants dans le patrimoine actif et passif de la Société, conformément à l'article 12:8, 1° juncto 12:63 du CSA.

DECIDENT d'informer conformément à l'article 12:8, 1° juncto 12:63 du CSA (i) l'assemblée extraordinaire de la Société et (ii) le conseil d'administration Magnum ICC Belgium qu'aucun changement important n'est intervenu dans le bilan financier de la Société depuis la dernière assemblée générale annuelle et l'approbation du Projet de Scission Partielle.

DECIDENT de donner tous les pouvoirs à Filip Lecoutre, Jérémy Filbiche, Anastasia Koutra, Julie Vandermeeren, Jeroen De Braekeleer ou à tout autre avocat ou employé du cabinet d'avocats Linklaters, dont le siège social est établi à rue Brederode, 13, 1000 Bruxelles et à B-Docs SRL, dont le siège social est situé Rue du Taciturne, 27, 1000 Bruxelles, Belgique, chacun agissant individuellement et avec pouvoir de substitution, pour accomplir toutes les formalités généralement nécessaires ou utiles en rapport avec le dépôt du Projet de Scission Partielle et de toute documentation y afférente, y compris le pouvoir d'agir au nom et pour le compte de la Société au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles et au registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'administration fiscale de la taxe sur la valeur ajoutée et au guichet d'entreprises, afin de mettre à jour les données de la Société auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, afin d'accomplir toutes les formalités, en ce compris le dépôt de tout formulaire et document et la publication du Projet de Scission Partielle aux annexes du Moniteur belge. A ces fins, chacun des mandataires peut, au nom de la Société, faire toute déclaration, signer tout document et, de manière général, faire tout ce qu'il considère nécessaire.

Pour extrait analytique,

Jeroen De Braekeleer
Mandataire

Réservé
au
Moniteur
belge



Déposé en même temps:

- Projet de fusion partielle du 16 mai 2025;
- Décision du conseil d'administration du 16 mai 2025.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).